



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 janvier 2003

Original: français

Lettre datée du 3 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du Conseil et au mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), celui-ci m'a soumis son plan de distribution de fournitures humanitaires pour la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1447 (2002).

Le Gouvernement iraquien a été informé aujourd'hui que j'ai approuvé ce plan étant entendu que son exécution serait régie par les résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002), 1447 (2002) et 1454 (2002), ainsi que par le mémorandum d'accord (S/1996/356), sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Conformément aux recommandations figurant dans le rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 12 novembre 2002 (S/2002/1239, par. 63), la liste des catégories d'articles reçue et modifiée pour la phase XII du plan de distribution (S/2002/666) constituera la base de la liste correspondant à la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1447 (2002), qui sera affichée sur le site Web du Bureau du Programme Iraq. Les experts techniques de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique garderont la liste à l'étude et communiqueront les résultats des évaluations qui devront être effectuées suite à la soumission des demandes, conformément aux dispositions contenues dans les résolutions 1409 (2002) et 1454 (2002) et aux procédures révisées relatives à l'application de la Liste d'articles sujets à examen (voir S/2002/515, annexe, tel que révisé par la résolution 1454 (2002), annexes A et B).

Vous trouverez ci-joint le plan de distribution et la lettre du 3 janvier 2003 que le Directeur exécutif du Programme Iraq a adressée au Chargé d'affaires de la



Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui faire savoir que j'acceptais le plan.

(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe I

[Original : anglais]

**Lettre datée du 3 janvier 2003, adressée au Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Directeur exécutif du Programme Iraq**

Au nom du Secrétaire général, j'ai l'honneur d'accuser réception, sous le couvert des lettres datées des 26 et 31 décembre 2002 que vous avez adressées au Secrétaire général, du plan de distribution présenté par votre gouvernement pour la nouvelle période spécifiée au paragraphe 1 de la résolution 1447 (2002) du Conseil de sécurité en date du 4 décembre 2002. À ce propos, je tiens à vous informer que le Secrétaire général m'a autorisé à vous faire part de ce qui suit.

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement iraquien, par votre intermédiaire, qu'ayant examiné le plan de distribution et tenu pleinement compte des dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995), 1447 (2002) et 1454 (2002), ainsi que du mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'ONU et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), le Secrétaire général en a conclu que le plan, s'il est correctement exécuté, devrait permettre d'assurer, dans l'ensemble du pays, la distribution équitable d'articles humanitaires à la population iraquienne. En conséquence, ce plan est approuvé étant entendu que :

L'Organisation des Nations Unies se félicite de la suite favorable que le Gouvernement iraquien a donnée aux recommandations contenues dans le rapport daté du 12 novembre 2002 (S/2002/1239, sect. VI) que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité et qui portait sur la présentation du plan de distribution. Les allocations budgétaires qui figurent dans le plan de distribution sont considérées par l'ONU comme étant provisoires et ne doivent servir qu'à des fins de planification, dans la mesure où le niveau de financement du plan de distribution pour la phase XIII est fondé sur une estimation des recettes que devraient procurer le volume et le prix des exportations de pétrole iraquien.

En outre, compte tenu des difficultés que pose la mise en oeuvre du Programme, difficultés imputables au grave déficit cumulé de phases antérieures, il est indispensable que le Gouvernement iraquien garde constamment à l'esprit les niveaux de financement et revoie, selon qu'il conviendra, les montants des allocations figurant dans le plan de distribution pour la phase XIII, pour veiller à ce que les fonds nécessaires soient mis à la disposition de différents secteurs, notamment de secteurs prioritaires comme la santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Le Bureau chargé du Programme Iraq tiendra le Gouvernement iraquien pleinement informé de la situation en matière de financement et lui fournira toute l'aide dont il pourrait avoir besoin à cet égard.

Le plan de distribution est approuvé sous réserve que sa mise en oeuvre soit régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (2000), 1330 (2000), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002), 1447 (2002) et 1454 (2002) du Conseil de sécurité et par le mémorandum d'accord (S/1996/356) et qu'en cas d'incompatibilité entre certaines dispositions du plan, d'une part, et la résolution et le mémorandum d'accord d'autre part, ce soient ces

derniers documents qui prévalent. En outre, l'approbation du plan est sans préjudice des mesures que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) pourrait prendre concernant certaines demandes d'exportation d'articles figurant dans la Liste d'articles sujets à examen qui a été soumise à son attention (S/2002/515 et résolution 1454 (2002), annexes A et B).

Le Secrétaire général adjoint
(*Signé*) Benon V. **Sevan**

Annexe II

[Original : arabe]

**Lettres datées du 26 et du 31 décembre 2002,
adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le plan d'achat et de distribution pour la phase XIII, qui est présenté par la République d'Iraq, conformément au mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Gouvernement de la République d'Iraq et le Secrétariat général de l'ONU, et à la résolution 1447 (2002) du Conseil de sécurité.

Mon gouvernement vous serait obligé de bien vouloir approuver sans tarder ce plan, dont les annexes seront communiquées dans les jours qui suivront.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Mohammed **Salman**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à notre lettre No 724 datée du 26 décembre 2002, j'ai l'honneur de demander la suppression du dernier paragraphe de la lettre susmentionnée, qui se lit comme suit : « dont les annexes seront communiquées dans les jours qui suivront ».

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Mohammed **Salman**

Annexe III
